

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES INFORMATIQUES

Article 1. Définitions

« PRESTATAIRE » désigne la société Edgeminds, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social se trouve 4 place de la Défense – 92974 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 519 185 136.

«CLIENT» désigne le bénéficiaire, personne morale ou physique, des prestations fournies par le PRESTATAIRE.

«Conditions Générales» désigne les présentes Conditions Générales de Prestations de Services Informatiques.

«Conditions Particulières» désigne les conditions particulières convenues entre le PRESTATAIRE et le CLIENT (i) dans la proposition commerciale, le devis ou l'énoncé des travaux émis par le PRESTATAIRE et accepté par le CLIENT ou (ii) dans le bon de commande émis par le CLIENT et accepté par le PRESTATAIRE, selon le cas.

«Prestations» désigne les prestations réalisées par le PRESTATAIRE pour le compte du CLIENT et dont la description figure dans les Conditions Particulières.

Article 2. Objet

Après avoir obtenu du PRESTATAIRE toutes les informations et documentations nécessaires à l'établissement de son choix, le CLIENT a décidé de lui confier la réalisation de prestations de services.

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les modalités et les conditions des Prestations réalisées par le PRESTATAIRE pour le compte du CLIENT.

Article 3. Champ d'application

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve les Conditions Générales. Les Conditions Générales ne peuvent être modifiées que par les Conditions Particulières. En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront. Toute clause mentionnée dans les conditions générales et/ou particulières d'achat du CLIENT est réputée sans effet. Les Conditions Générales s'appliquent à toute Prestation convenue entre le PRESTATAIRE et le CLIENT.

Article 4. Contrat

Le Contrat est formé par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Article 5. Obligations des Parties

Le CLIENT est tenu d'une obligation de coopération étroite avec le PRESTATAIRE afin de permettre au mieux la réalisation des Prestations. En particulier, le CLIENT s'engage à assurer au PRESTATAIRE l'assistance nécessaire et devra notamment mettre à sa disposition les moyens humains ou matériels nécessaires à l'exécution des Prestations, tel que défini dans les Conditions Particulières.

Le PRESTATAIRE s'oblige à mettre tous moyens en œuvre pour assurer dans des conditions optimales la réalisation des Prestations.

Article 6. Non sollicitation de personnel

Le CLIENT renonce à engager ou à faire travailler, même indirectement tout employé du PRESTATAIRE participant au Contrat, lequel demeure subordonné au PRESTATAIRE. Cette renonciation se poursuivra sur deux (2) ans à compter du l'expiration du Contrat.

En cas d'infraction à la présente clause, le CLIENT paiera de plein droit à titre de dommages et intérêts au PRESTATAIRE un montant égal à 12 mois de salaire brut de l'employé concerné, augmenté des charges patronales et de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

Article 7. Accès aux installations

Le lieu d'exécution des Prestations est défini dans les Conditions Particulières. En cas de réalisation des Prestations sur le ou les sites du CLIENT, le CLIENT s'engage à laisser au personnel du PRESTATAIRE le libre accès aux installations dans le cadre de l'exécution des Prestations et à lui laisser un espace suffisant. Le CLIENT s'engage à appliquer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 8. Prix/Conditions de paiement

Le prix des Prestations ainsi que les modalités de règlement sont précisés dans les Conditions Particulières. A défaut d'indication contraire du PRESTATAIRE, le prix des Prestations est stipulé en Euro hors taxes.

Le CLIENT est tenu de régler le prix des Prestations dans un délai de 30 jours suivant la réception de facture. Les factures sont payables au siège social du PRESTATAIRE dans le délai de trente (30) jours suivant leur date d'émission par chèque bancaire ou postal, traite ou LCR, virement ou bancaire, les frais bancaires afférents restant, dans tous les cas, à la charge du CLIENT.

Le non-paiement ou retard de paiement entraînera la déchéance du terme de tous les Contrats existant entre le CLIENT et le PRESTATAIRE, toutes les factures, y compris les factures non échues, devenant immédiatement exigibles. Toute Prestation sera suspendue de plein droit, sans que le CLIENT ne puisse prétendre au remboursement d'acomptes versés ou de prestations forfaitaires ou à une quelconque indemnité quand bien même ces Prestations seraient déjà payées et non effectuées. Les frais de recouvrement des factures impayées, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, seront de plein droit à la charge exclusive du CLIENT sans préjudice de dommages et intérêts en faveur du PRESTATAIRE.

En outre, tous les montants dus au PRESTATAIRE en vertu des présentes mais non réglés par le CLIENT à leur date d'échéance porteront de plein droit des intérêts à un taux de 3 fois le taux d'intérêt légal applicable dès le premier jour de retard.

Article 9. Propriété Intellectuelle

Les outils ou méthodes utilisés par le PRESTATAIRE ainsi que les inventions, méthodes ou savoir-faire mis au point à l'occasion de la réalisation des Prestations restent la propriété exclusive du PRESTATAIRE ou de ses sous-traitants.

Le PRESTATAIRE cède au CLIENT tous ses droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Prestations (comprenant les documents, études, rapports, devis, livrables, résultats de travaux et tout autre document ou support remis au CLIENT dans le cadre de la réalisation des Prestations) à compter du complet et parfait paiement du prix, pour une durée équivalente à la durée de protection légale de ces droits, comprenant :

- le droit de reproduction et de numérisation, en autant d'exemplaires que le CLIENT souhaitera, de tout ou partie des résultats de Prestations, par tout moyen et sur tout support ;
- le droit d'utilisation et d'exploitation par le CLIENT de tout ou partie des résultats de Prestations pour quelque usage que ce soit, par tout moyen et sur tout support ;
- le droit de représentation de tout ou partie des résultats des Prestations par tout procédé ;
- le droit d'adaptation de tout ou partie des résultats des Prestations ;
- le droit exclusif de publication de tout ou partie des résultats de Prestations
- le droit de commercialisation

En cas de développement, les conditions de transfert des codes sources au CLIENT font l'objet d'un accord séparé.

Le prix de la présente cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix des Prestations en cause.

Article 10. Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution des Prestations (ci-après les « Informations Confidentielles ») et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect de cette obligation par leurs mandataires, préposés, agents, consultants et sous-traitants.

Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations qui (i) sont déjà dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie ; (ii) sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits ; (iii) sont communiquées à l'autre Partie par un tiers qui a le droit d'opérer une telle communication et (iv) sont requises par toute autorité judiciaire ou administrative ou qui sont nécessaires à la défense des droits de la Partie qui les divulgue.

Cette obligation de confidentialité se maintient pendant la durée du Contrat et après son échéance, tant que les Informations Confidentielles n'auront pas été rendues publiques par la volonté du créancier de l'Information Confidentielle. Le bénéficiaire pourra néanmoins communiquer les Informations Confidentielles à ses propres mandataires, préposés, agents, consultants et sous-traitants dont la connaissance des Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du Contrat (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre Partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

Article 11. Matériels et documents

Au terme du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, le CLIENT restituera au PRESTATAIRE tout document ou matériel qui aurait pu lui être confié pour le temps du Contrat par le PRESTATAIRE.

Article 12. Limitation de responsabilité

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le PRESTATAIRE de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat, quelle qu'en soit la cause, le préjudice qui en résulterait pour le CLIENT ne pourra jamais être réparé au-delà du montant payé par le CLIENT pour la réalisation de la Prestation concernée, même s'il s'avérait supérieur.

En aucun cas le PRESTATAIRE ne pourra être appelé à supporter les conséquences éventuelles des dommages indirects éventuellement subis par le CLIENT, y compris, sans que cette liste soit limitative, tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfices, de données, de commande ou de client, ainsi que toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers.

Le PRESTATAIRE ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable, en particulier en cas de mauvaise utilisation, erreur ou fausse manœuvre du CLIENT, ou si le CLIENT a omis d'exprimer certains besoins.

A défaut pour le CLIENT d'avoir mis en jeu la responsabilité du PRESTATAIRE dans un délai de 1 an à compter de la réalisation du dommage, le CLIENT sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de l'éventuel manquement contractuel.

Article 13. Evolution du Contrat

Toute demande de prestation nouvelle, toute évolution substantielle dans le contenu des Prestations, apprécié en référence aux Conditions Particulières, devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties et appellera en particulier révision du prix.

Article 14. Clause de sauvegarde

Le Contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du Contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution sérieusement dommageable pour l'une des Parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du Contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Chaque Partie s'engage à renégocier le Contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, lequel, réalisant l'aménagement des conditions du Contrat initial, n'aura aucune portée novatoire.

Si en dépit des efforts des Parties, aucun accord n'a pu être trouvé dans le mois de la demande de renégociation, chaque Partie peut alors mettre fin librement au Contrat, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet 1 mois après réception de ladite lettre. Pendant toute la durée des négociations, le Contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Article 15. Suspension d'exécution du Contrat - Force Majeure

Le PRESTATAIRE ne saurait être tenu responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du Contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable ou ne résultant pas de la faute ou négligence du PRESTATAIRE (dits « événements de force majeure ») tels que : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de télécommunication, panne d'électricité, fait du prince, ainsi que le manquement du CLIENT à fournir des informations nécessaires à l'exécution des Prestations.

La force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un (1) mois, il pourra être mis fin au Contrat par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

Article 16. Durée – Résiliation

Le Contrat prend effet à la date de signature des Conditions Particulières et est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de manquement grave par le CLIENT à l'une de ses obligations contractuelles, le PRESTATAIRE sera autorisé, 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à mettre fin au Contrat, de plein droit et sans recours aux tribunaux, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et sans préjudice de tout dommages et intérêts qui pourraient être demandés par le PRESTATAIRE.

L'intégralité des sommes dues au PRESTATAIRE deviendra immédiatement exigibles du fait de la résiliation.

Dans tous les cas, cette résiliation, qui n'ouvre pas droit à indemnité pour le CLIENT, est sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par le CLIENT au PRESTATAIRE.

Article 17. Stipulations générales

17.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties et remplace toute convention antérieure, écrite ou verbale qui pourrait exister entre elles. Le Contrat ne pourra être modifié que par un acte écrit entre les Parties.

17.2 Autorisation pour figurer sur la liste de CLIENTS

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à inclure son nom, le logo, et la nature des Prestations réalisées sur tout support de communication du PRESTATAIRE (tels que site internet ou plaquette...).

17.3 Cessibilité

La cession du Contrat par le CLIENT à un tiers quel qu'il soit est soumise à l'agrément préalable et écrit du PRESTATAIRE ; cela que cette cession s'opère directement ou indirectement, notamment par voie de cession de contrôle du CLIENT, fusion-absorption ou autre. Toute cession opérée en l'absence d'agrément est nulle.

17.4 Sous-traitance

Le PRESTATAIRE pourra librement sous-traiter tout ou partie des obligations souscrites au titre du Contrat.

17.5 Assurances

Le PRESTATAIRE et le CLIENT reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité professionnelle.

17.6 Tolérance

Le fait, pour le PRESTATAIRE de ne pas exiger du CLIENT la stricte application d'une des dispositions du Contrat, ne constituerait en aucun cas une renonciation par le PRESTATAIRE en vertu du Contrat et n'empêchera en aucune façon le PRESTATAIRE d'exiger l'entière exécution du Contrat par le CLIENT.

17.7 Nullité

Dans le cas où l'une des clauses du Contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, seule ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.



17.8 Indépendance des Parties

Les Parties sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacune les risques de sa propre exploitation, notamment ses obligations sociales, fiscales, et s'engageant à se présenter comme telle auprès des tiers.

17.9 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français.

TOUTES DIFFICULTES RELATIVES A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET A LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMISES, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, AU TRIBUNAL COMPETENT DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE, NONOBTANT TOUTE DEMANDE INCIDENTE, LA PLURALITE EVENTUELLE DE DEFENDEURS OU L'APPEL EN GARANTIE.